

PROJET DE LOI

rejeté

le 18 décembre 1990

N° 68
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

de finances pour 1991

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1593, 1627, 1635 à 1640 et T.A. 389.

Commission mixte paritaire : 1800.

Nouvelle lecture : 1797, 1809 et T.A. 437.

Sénat : 1^{re} lecture : 84, 85 à 90 et T.A. 44 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 146 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 181 et 182 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, traduit le choix d'une politique économique qui risque d'aggraver les handicaps structurels de l'économie française — persistance du chômage, détérioration du déficit extérieur, accumulation du retard d'investissement — alors même que la conjoncture internationale devient moins favorable ; qu'en effet, les mesures proposées ne s'attaquent pas au problème majeur auquel est confronté l'ensemble de l'économie mondiale : celui du déficit d'épargne ; que, pour combler le retard d'investissement, améliorer la compétitivité des entreprises, créer des emplois, financer les déséquilibres croissants des régimes sociaux, mais aussi alléger l'endettement des pays en développement et conforter la libéralisation des économies orientales, il faut d'abord épargner ; que, face à un enjeu de cette importance, le projet de loi de finances se traduit d'abord par l'incapacité à maîtriser l'objectif de réduction du déficit budgétaire, l'accélération de la charge de la dette, le dérapage des dépenses de fonctionnement de l'Etat, la poursuite de la création d'emplois dans la fonction publique malgré un nombre croissant de postes vacants, la réduction à la portion congrue des allègements fiscaux, dont aucun ne vise spécifiquement à renforcer l'épargne ;

Considérant que, dans ce cadre, seule une autre logique budgétaire, fondée en priorité sur une réduction à la fois « vertueuse » et massive du déficit budgétaire était à la fois possible et souhaitable ; qu'en effet, pour réduire le déficit budgétaire, il fallait d'abord préférer le freinage de la dépense publique, seul susceptible d'autoriser la poursuite des allègements fiscaux nécessaires pour renforcer l'épargne ; qu'en outre, pour rompre l'accélération nocive de la charge de la dette, il fallait procéder à une réduction massive du déficit, que seul permet le recours à la poursuite des privatisations, laquelle répond en outre à une obligation légale ;

Considérant, par ailleurs, que la gravité structurelle de la crise agricole ne permettait pas d'envisager qu'aucune solution ne soit inscrite dans le présent projet de loi de finances ; qu'en proposant un mécanisme de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, défini en fonction du niveau de revenu des agriculteurs concernés, le Sénat avait su trouver une solution dont le Gouvernement avait approuvé le principe ; que les modifications qui lui ont été apportées à l'Assemblée nationale se traduisent par la dénaturation de celui-ci et réduisent de plus des quatre cinquièmes l'ampleur de l'effort proposé ;

Considérant en outre qu'aucune des grandes priorités budgétaires affichées depuis trois ans — éducation, formation, justice, logement, emploi — ne s'est, à l'évidence, traduite par des améliorations incontestables, reflétant donc une grande inadéquation des moyens — pourtant

considérables — aux objectifs ; que les seules augmentations de crédits accordées l'ont été sous la pression de « la rue », court-circuitant ainsi totalement la fonction première qui est celle du Parlement, puisque l'article 3 de la Constitution prévoit que c'est le Parlement qui « exprime » la souveraineté nationale ;

Considérant qu'il apparaît que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait certes d'une hiérarchie différente des objectifs, mais aussi ce qui traduisait la volonté d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux objectifs recherchés, et enfin, ce qui ressortait de l'amélioration technique de certaines dispositions du projet de loi de finances ; que, à cet égard, les quelques apports de la Haute Assemblée retenus, en tout mais plus souvent en partie, ne constituent pas encore l'étape décisive souhaitée vers la reprise d'un dialogue réellement constructif ;

Considérant que l'évidente restriction des prérogatives du Parlement ainsi révélée trouve son ultime traduction dans le recours, par trois fois nécessaire, à l'article 49-3 de la Constitution, à l'Assemblée nationale, qui n'aura donc pas voté dix-sept des plus importants budgets de ce projet de loi de finances ;

Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue en réalité un « dernier mot » ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1991.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.